

### Accord préalable d'accueil en entreprise pour un stage d'initiation

Vous acceptez d'accueillir un de nos élèves dans votre entreprise ce dont je vous remercie. Afin d'établir la convention, vous voudrez bien nous retourner ce document complété. Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la formation de nos élèves.

J. Herrmann  
DDFPT

Document à retourner au Lycée des Métiers Charles STOESEL, 1 Rue du Fil, B.P.62237, 68068 MULHOUSE CEDEX, pour l'établissement de la convention stage d'initiation en milieu professionnel.

#### Entreprise :

Nom :

Adresse :

Code Postal : VILLE :

Tél. : Fax :

Type d'activité : Code APE :

SIRET :

#### Contact entreprise :

Responsable stagiaire (destinataire de la convention) : Tél. :

Tuteur (encadrant le stagiaire) : Tél. :

Mail du tuteur :

**accepte l'élève en classe de**

en entreprise aux dates suivantes : (cocher la/les période(s) concernée(s))

Période 1 du au

Période 2 du au

#### Horaires prévus (selon les dispositions réglementaires, voir au dos)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	TOTAL HEBDO
<b>Matin</b>	De à	De à	De à	De à	De à	De à	<b>H</b>
<b>Après -midi</b>	De à	De à	De à	De à	De à	De à	<b>MAXI :</b> 35H 15 ans et + 30H – de 15 ans

Document contrôlé par : .....

Signature :

Convention traitée OUI / NON -> motif :

.....

A , le

Signature et Cachet de l'entreprise :

## Extrait des dispositions générales relatives aux stages

### Article 5 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

### Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs :

La durée de travail de l'élève mineur est limitée :

- 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans,
- **8 heures** par jour **entre 16 et 18 ans**.

La durée hebdomadaire de travail est limitée :

- **30 heures** pour les élèves de **moins de 15 ans** sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- **35 heures** au delà de 15 ans.

**Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs.** La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier **d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives**.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin,
- à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

**Ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.**